

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTIE :

Juridiction de proximité de Fougères
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du QUINZE NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : Mme

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 31/05/2016 à 14:00 en délibéré, 22/03/2016 à 14:00 à la demande des parties ; et délibéré prorogé du 13 septembre 2016

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A : Juge de proximité : Mme
Greffier : Mme adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme

Signifié / Notifié le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 91
Filiation :
Demeurant :

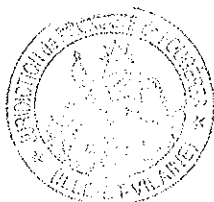
Sit. Familiale : Nationalité : inconnue
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :
FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE(Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 12/02/2016 Monsieur a fait opposition par déclaration à une ordonnance pénale du 13/01/2016 notifiée le 02/02/2016 par lettre recommandée avec



[Signature]

[Signature] 1/3

accusé de réception signé le 03/02/2016 puis a été cité à l'audience dU 22/03/2016 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 03/03/2016, puis l'affaire a été reportée à l'audience du 31/05/2016.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- JAVENE (D 179), en tout cas sur le territoire national, le 22/10/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

Le véhicule conduit par Monsieur a fait l'objet d'un procès-verbal électronique n° 6080318142 pour une infraction de franchissement d'une ligne continue relevée le 22 octobre 2014 à JAVENE.

Attendu que Monsieur a fait opposition le 12/02/2016 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 13/01/2016 rendue par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Sur l'exception de nullité :

Aux termes de l'article 20 du code de procédure pénale, les agents de police judiciaire ont notamment pour mission de constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal.

L'article 75 du même code prévoit que les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que le procès-verbal constatant l'infraction a été établi par un agent de police judiciaire conformément à l'article 20 précité.

L'enquête préliminaire a été diligentée par un officier de police judiciaire ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'audition de témoins dressé le 29 janvier 2015 par les services de la gendarmerie nationale dans le respect de l'article 75 du code de procédure pénale susvisé.

En conséquence, il y a lieu de rejeter l'exception de nullité.



B

AA

Sur la caractérisation de l'infraction :

Selon l'article 537 du code de procédure pénale, les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

En l'espèce, il résulte des constats de l'agent verbalisateur que l'infraction a été relevée sur la commune de JAVENE, départementale 179, sans qu'aucun élément ne soit apporté sur le lieu précis de la commission de l'infraction permettant de vérifier l'existence ou non d'un marquage au sol.

Dès lors il convient de relever que le procès-verbal rédigé par les services de police le 22 octobre 2014 à l'appui de l'avis de contravention se borne à énoncer la qualification de l'infraction retenue sans contenir les circonstances de fait précises de nature à établir que Monsieur [redacted] avait franchi une ligne continue.

A défaut de précisions sur les circonstances concrètes dans lesquelles l'infraction a été relevée, il y a lieu de considérer que le procès-verbal sus-mentionné, ne comportait pas de constatations au sens de l'article 537 du code de procédure pénale permettant à la juridiction de qualifier pénalement l'infraction.

En conséquence, Monsieur [redacted] doit être relaxé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur [redacted] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 13/01/2016 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur [redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits par Madame [redacted] Juge de proximité, assisté de Madame [redacted], greffier, présent lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Picopie certifiée conforme
Le Greffier en Chef ;

